Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DIRCOL 2017-0017 du 12 janvier 2017

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Levée de la mise en demeure prise à l'encontre de la société PERRENOT ROBINEAU concernant ses installations se situant RD 323 à SOULITRE

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L512-3 et L.514-5 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le paragraphe 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : "La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés." ;

Vu le paragraphe 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : "Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres." ;

Vu le paragraphe 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : " La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages." ;

Vu le paragraphe 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : " Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel." ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2015-0112 du 31 juillet 2015 mettant en demeure la société Perrenot Robineau de régulariser sa situation administrative au regard du code de l'environnement, soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé le 10 mai 2016 en vue de l'exploitation d'un entrepôt de stockage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DIRCOL 2016-0638 du 5 décembre 2016 délivré à la société Perrenot Robineau autorisant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de Soulitré ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 décembre 2016 rédigé suite à la visite d'inspection du 6 décembre 2016 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 décembre 2016 proposant la levée de la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT en conséquence, que la société Perrenot Robineau a satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 31 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0112 du 31 juillet 2015 mettant en demeure la société Perrenot Robineau de régulariser sa situation administrative au regard du code de l'environnement est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Soulitré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (installations classées) et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Perrenot Robineau.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON